

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Année scolaire **2023-2024**

Le présent règlement des études définit les critères et les conditions d'un apprentissage efficace et d'un travail scolaire de qualité. Il indique aussi les procédures d'évaluation, de délibération des conseils de classe et la communication de leur décision.

Il informe des obligations des différents acteurs de l'enseignement à la CESJB. En lien avec les objectifs du pouvoir organisateur, il traduit, en termes légaux, les projets éducatif et pédagogique de la Communauté éducative.

Il s'adresse à tous ses membres : élèves, parents, enseignants.

1. INFORMATIONS A COMMUNIQUER PAR LE PROFESSEUR AUX ELEVES EN DEBUT D'ANNEE

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes),
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer,
- les moyens d'évaluation utilisés,
- les critères de réussite,
- l'organisation de la remédiation,
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

Au premier degré, en cas de difficultés dans l'apprentissage ou de peu de maîtrise des compétences, dans la mesure des moyens disponibles, des remédiations sont prévues : grâce à des ateliers en français, en mathématique et en langue I, répartis en 1^e ou 2^e année, le professeur veille à récupérer les élèves en difficulté.

2. EVALUATION ET BULLETINS

2.1. Le Code de l'enseignement définit ainsi les différents types d'évaluation :

- a. Article 1.3.1-1, 36° : « *Évaluation formative : l'évaluation effectuée en cours d'apprentissage et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève, à mesurer les acquis de l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage ; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement*

de l'élève face aux apprentissages et aux attendus visés ; elle peut se fonder en partie sur l'auto-évaluation ; »

L'évaluation formative peut prendre plusieurs formes (par exemple, questionner oralement l'élève en classe, réaliser une préparation ou une synthèse personnelle) et la correction peut être réalisée par les pairs ou par l'élève lui-même.

- b. Article 1.3.1-1, 37° : *« évaluation sommative: l'ensemble des épreuves permettant aux enseignants d'établir un bilan des acquis des élèves par rapport aux attendus au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage; »*

L'évaluation sommative permet d'objectiver l'acquisition de savoirs, savoir-faire ou compétences. L'élève est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin deviennent des indicateurs pour le passage vers l'année d'étude suivante.

- c. Article 1.3.1-1, 34° : *« évaluation certificative : l'évaluation qui intervient dans la délivrance d'un certificat d'enseignement ; »*

L'évaluation certificative intervient à deux moments du cursus : au terme de la 2^e secondaire (obtention du CE1D), de la 6^e secondaire (en transition et technique de qualification) et de la 7^e Professionnelle (obtention du CESS).

2.2. Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

2.3. Une information de la situation scolaire vous sera remise à quatre reprises au cours de cette année scolaire.

- PÉRIODE 1
 - **Le 10 novembre 2023** : bulletin d'information intermédiaire pour la période 1 (l'évaluation de la période 1 se poursuit jusqu'au début de la session d'examens de décembre).
 - **Le 21 décembre 2023** : bulletin de fin de période (20 points pour la moyenne des résultats du trimestre et 60 points pour les résultats des évaluations sommatives de la session de décembre).
- PÉRIODE 2
 - **Le 2 avril 2024** : bulletin de fin de période (20 points pour la moyenne des résultats de janvier à mars).
- PÉRIODE 3
 - **Le 2 juillet 2024** : bulletin de fin de période (20 points pour la moyenne des résultats d'avril à juin et 80 points pour les résultats des évaluations sommatives de juin)

2.4. En fin d'année, l'élève a réussi dans une branche s'il a obtenu 50% des points (100/200). Le conseil de classe se réserve toutefois le droit de revoir ce calcul purement mathématique à la

lumière de l'examen de juin et de proclamer une non-réussite en cas d'échec à l'épreuve sommative finale.

2.5. En fin d'année, le conseil de classe peut proclamer une non-réussite en cas de boycott d'un cours (rendre des feuilles blanches, ne pas répondre aux questions des évaluations de manière répétée et systématique).

3. MODALITES D'ORGANISATION DES ÉVALUATIONS

- 3.1. Après une absence justifiée à une évaluation ou à la remise d'un travail, l'élève, à son retour, rend le travail et présente l'évaluation. Si l'absence est reconnue comme injustifiée, l'élève sera sanctionné et pénalisé d'un zéro pour le travail/l'évaluation.
- 3.2. Lors d'une évaluation, l'élève doit disposer de tout le matériel nécessaire à l'épreuve. S'il ne le possède pas, il assume les conséquences de son oubli stipulées par les professeurs.
- 3.3. En cas de fraude avérée ou de tricherie lors d'une évaluation, des sanctions sont prévues pouvant aller jusqu'au retrait immédiat de la copie et un zéro pour toute l'épreuve peut être décidé.

Plus spécifiquement pour les sessions d'examens :

- 3.4. L'horaire des épreuves est communiqué aux élèves ainsi qu'à leurs parents via les canaux de communication habituels (mail/plateformes).
- 3.6. Les élèves peuvent quitter l'école au plus tôt à 10h20 (lorsqu'ils ont un seul examen de 2 heures) ou 11h40 (dans le cas d'un examen après la récréation). Aucun retour prématuré ne sera autorisé.
- 3.7. **Toute absence à une épreuve doit être justifiée par un certificat médical.**

En cas d'absence justifiée à un examen, le professeur, en collaboration avec la direction, jugera de la nécessité de présenter l'épreuve ou non. Elle pourra se faire oralement devant un jury de professeurs de la discipline.

- 3.8. Pour les examens oraux, il est strictement interdit de stagner dans les couloirs et de perturber la bonne organisation des épreuves par des bavardages. Les élèves attendent obligatoirement leur tour dans le local qui leur est assigné.
- 3.9. Aucun prêt de matériel n'est autorisé. L'élève veillera donc à disposer du matériel nécessaire à la passation des épreuves : calculatrice, atlas, tableau périodique, etc.

- 3.10 Les manteaux, mallettes, sacs et autres effets personnels seront déposés au fond de la classe.
- Il ne peut y avoir d'effets personnels au pied des bancs, de manteaux sur les dossiers des chaises, etc, ...
- 3.11 Les GSM et autres objets connectés seront coupés et déposés sur la table du professeur
- durant toute la durée de l'épreuve.
- 3.12 En entrant dans le local, l'élève sort de son plumier son nécessaire d'écriture. Il ne peut y
- avoir de plumier sur les bancs.
- 3.13 Toute fraude ou tentative de fraude est signalée à la direction le jour même par le professeur
- qui l'a remarquée. Une décision est prise de concert entre le professeur en charge du cours et la Direction. La sanction peut aller jusqu'à l'annulation totale de l'épreuve.
- 3.14 Les réponses seront écrites sur les feuilles à en-tête de l'école. L'élève veillera à numéroter correctement les réponses et à séparer chaque réponse par un trait. Une seule feuille sera distribuée en début d'épreuve. Les feuilles supplémentaires seront distribuées par les professeurs-surveillants en fonction des besoins. Des feuilles de brouillon seront mises à disposition des élèves. En fin d'épreuve, l'élève insère son questionnaire et ses feuilles de brouillon à l'intérieur de la feuille à en-tête et remet le tout au professeur-surveillant.

4. LE CONSEIL DE CLASSE

- 4.1. Par classe est institué un conseil de classe.

Le conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Sont de la compétence du conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Au cours et au terme des humanités générales et technologiques, ainsi qu'au terme des humanités professionnelles et techniques, l'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe.

- 4.2. En début d'année, le conseil de classe se réunit en sa qualité de conseil d'admission administrative. Ce conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les

possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une option.

4.3. En cours d'année scolaire, le conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats et l'évolution et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières et pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

4.4. En fin d'année scolaire ou de degré, le conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C.

Le conseil de classe se prononce sur l'ensemble de l'évaluation dans les différents cours.

Le conseil de classe prend des décisions qui sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle :

a. décisions collégiales : La décision finale du Conseil de classe se fonde sur un consensus recherché dans une discussion. Il s'agit de prendre collectivement la meilleure décision pour l'avenir de l'élève, notamment en fonction des choix qu'il aura émis pour la poursuite de ses études. Dans ce contexte, aucun droit de veto ne peut être concédé à quiconque.

Si, en dépit des efforts de chacun, une collégialité ne pouvait être atteinte, il reviendrait au chef d'établissement ou à son délégué de trancher et de prendre, en s'appuyant sur les avis émis, la décision qui lui semblerait la plus adéquate.

b. décisions solidaires : Si chaque membre du Conseil de Classe doit, au cours des débats, assumer sa propre responsabilité, il devra, une fois la prise de décision intervenue, l'assumer et la soutenir. Les réunions du Conseil de Classe se tenant à huis clos, tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Le conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqué par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

Le Jury de qualification fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, notamment les résultats des épreuves de qualification et les observations collectées lors des stages.

A la fin des délibérations du conseil de classe, le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les élèves qui se sont vu délivrer des attestations B ou C, et s'ils sont mineurs, avec leurs parents.

A la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe ou à leurs parents le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

- 4.5. Pour les classes de « Rhétorique », un travail de fin d'études (TFE) est exigé. Les modalités d'organisation sont précisées dans un document (Vademecum) remis en début d'année scolaire. L'évaluation de cette épreuve importante dans la préparation aux études supérieures est indicative. Un résultat excellent permet néanmoins d'orienter favorablement le conseil de classe lors de la délibération de fin d'année dans le cas où l'élève montre des faiblesses dans certains cours de sa grille horaire. Par contre, négliger cette épreuve conduit l'intéressé(e) à l'ajournement automatique, voire à l'échec si les résultats de l'ensemble du bulletin vont dans ce sens.
- 4.6. Pour l'option professionnelle Vente, le certificat de qualification et le CE6P attestant de la réussite de l'année pour la formation commune sont délivrés de manière distincte en fonction des performances de l'élève dans ces deux types d'épreuves. Des lacunes dans l'un et/ou l'autre type d'épreuves peuvent conduire à l'échec total ou partiel.
- 4.7. Le conseil de classe peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante. Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc... Le travail est à remettre à l'accueil de l'école ou à adresser au(x) professeur(s) concerné(s) (prenom.nom@cesjb.be) par envoi électronique pour le dernier lundi du mois d'août à 16h. Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. Ce travail complémentaire, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, n'est pas une sanction mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.
- 4.9. En fin d'année scolaire, pour les élèves de rhétorique, le conseil de classe peut décider d'organiser une seconde session et suspend sa décision. L'élève repassera ses examens fin août et le conseil de classe se réunira à nouveau après la correction des épreuves afin de déterminer quelle attestation d'orientation sera délivrée à l'élève. La seconde session ne peut pas faire l'objet d'un recours interne, a fortiori externe.

4. 10. L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

5. LE CONSEIL DE GUIDANCE AU 1^{ER} DEGRE

5.1. Par classe, est institué un « Conseil de Guidance » qui réunit l'ensemble des professeurs de la classe de l'élève ainsi que des professeurs d'autres classes. Un membre du P.M.S. et les éducateurs directement concernés par les élèves peuvent y assister.

Présidé par le chef d'établissement, le Conseil de Guidance est réuni au minimum trois fois l'an afin de diagnostiquer, sur base du rapport du conseil de classe, les difficultés d'apprentissages de l'élève et de proposer des remédiations appropriées. Il est chargé de deux missions :

5.2. Le Conseil de Guidance informe régulièrement de ses avis l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Au début du 3^e trimestre, lorsque ses conclusions montrent que l'élève rencontre de graves difficultés d'apprentissage, le président du Conseil de Guidance invite l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale à un entretien portant sur les remédiations à envisager.

6. LA SANCTION DES ÉTUDES : LES CERTIFICATS ET ATTESTATIONS

6.1 Au 1^{er} degré :

Seuls, les élèves réguliers seront sanctionnés en fin d'année scolaire par un certificat ou une attestation. Pour rappel, l'élève régulier est celui qui, inscrit dans une classe, suit assidûment tous les cours de sa section et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

6.1.1. En 1^e C :

Au terme de l'année, tous les élèves sont orientés vers une 2^{ème} commune -2C-, mais sur base du rapport de compétences, pour les élèves présentant des faiblesses, le Conseil de Classe élabore un plan individualisé d'apprentissage afin de pallier les difficultés.

6.1.2. En 1^e D :

Au terme de la 1^{ère} Différenciée, après la participation de l'élève à l'épreuve externe CEB, sur la base du rapport de compétences, le Conseil de Classe prend la décision d'orienter l'élève :

- ♦ soit vers la 1^e Commune -1C-, à condition qu'il soit titulaire du CEB (Certificat d'Etudes de Base),

- ♦ soit vers la 2^e Différenciée -2D-, s'il n'est pas titulaire du CEB.

6.1.3. En 2^e C :

Au terme de la deuxième commune, le Conseil de Classe :

- ♦ soit certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire, et octroie le CE1D
- ♦ soit ne certifie pas de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

Dans ce dernier cas, trois situations peuvent se présenter :

- ♦ Situation 1 : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré et n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit :
Le Conseil de Classe décide donc que l'élève est envoyé en 2S.
- ♦ Situation 2 : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré mais atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit :
Le Conseil de Classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement secondaire et en informe les parents.
- ♦ Situation 3 : l'élève a épuisé les 3 années d'études au premier degré :
Le Conseil de Classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement secondaire et en informe les parents.

6.1.4. En 2^e S

Au terme de la 2^{ème} S, le Conseil de Classe prend une des décisions suivantes :

- ♦ Soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire,
- ♦ Soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire et définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année.

6.1.5. En 2^e Différenciée

Au terme de la 2^{ème} Différenciée, trois situations peuvent se présenter :

- ♦ Situation 1 : l'élève est titulaire du CEB et n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31/12 :
Le Conseil de Classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième, en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et prend une des décisions suivantes :
 - 1) soit décide d'orienter l'élève vers la 2^{ème} C : les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent également choisir une des troisièmes dans les formes et sections définies ;
 - 2) soit décide d'orienter l'élève vers une des troisièmes dans les formes et sections définies.
- ♦ Situation 2 : l'élève est titulaire du CEB et atteint l'âge de 16 ans au 31/12 :

Le Conseil de Classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième et en informe les parents.

♦ Situation 3 : l'élève n'est pas titulaire du CEB

Le Conseil de Classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième et en informe les parents qui choisissent une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de Classe.

6.2 Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés :

La sanction des études étant notamment liée à la régularité des élèves, il faut se référer en la matière au règlement d'ordre intérieur, dans sa partie relative à la présence des élèves et à leur régularité.

6.2.1. Tout au long de ses études, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C. L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou d'orientation d'études de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^{ème} année organisée au troisième degré de transition.

L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :

- ♦ Par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée,
- ♦ Par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation si les parents en font une demande écrite ;
- ♦ Par le conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Dans un souci de transparence, toutes les attestations B et C sont motivées.

Le certificat délivré au terme du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire général est un certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS). Il permet l'accès aux études supérieures et universitaires. Il certifie également un niveau d'études atteint pour prétendre à certains emplois.

6.2.2. Le certificat délivré au terme de la 6^{ème} année professionnelle est un certificat d'études qui permet d'accéder en 7^{ème} année professionnelle. Il répond à certaines exigences en matière d'emploi.

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un

enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».

Nous renvoyons notamment ici aux dispositions du règlement d'ordre intérieur relatives aux absences des élèves.

L'inscription d'un élève libre dans l'établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut obtenir une attestation A, B ou C. De même, le certificat du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire et le C.E.S.S. ne peuvent pas lui être délivrés. L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent. Ceci n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève et à ses parents de l'évolution de l'apprentissage.

Sous certaines conditions, certains élèves peuvent néanmoins obtenir une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

La notion d'attestation A, B ou C sous réserve est introduite dans le cadre de la sanction des études de l'enseignement secondaire. Ces attestations « sous réserve » doivent être délivrées aux élèves libres, c'est-à-dire aux élèves qui ne répondent pas à la notion de régularité visée à l'article 2, 6^o du même arrêté, à savoir :

- ceux pour lesquels une décision d'équivalence n'est pas obtenue avant la fin de l'année scolaire où les études ont été commencées ; toute décision d'équivalence régularise l'année en cours ainsi que les années antérieures ;

ceux pour lesquels le caractère régulier n'est pas reconnu par la Commission d'homologation à l'issue du contrôle effectué au cours de la 4^e G, T ou A ou de la 5^e P.

7. RECOURS

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe ou une décision du Jury de qualification.

7.1. Pour les élèves du 1^{er} degré différencié :

Les parents de l'élève auquel l'octroi du CEB a été refusé peuvent introduire un recours selon les modalités définies à l'article 32 du décret du 02 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis. Ce recours devra être introduit auprès d'un Conseil de recours de l'enseignement ordinaire confessionnel.

En voici l'adresse :

Conseil de recours contre les décisions du refus d'octroi du CEB

Monsieur Jean-Pierre Hubin, recours CEB
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 Bruxelles

Les parents doivent joindre :

- une copie du dossier scolaire de leur enfant que l'école leur a communiqué ainsi que les pièces qu'ils jugent utiles.
- Une copie du recours devra être envoyée simultanément à la direction de l'école ;
- Le recours doit comprendre une motivation précise.

7.1 LA PROCÉDURE DE CONCILIATION INTERNE

Pour les élèves du D1/D2/D3.

- a. Au plus tard 48 heures (jours ouvrables, jusque 16h) après la communication des résultats, les parents ou l'élève (s'il est majeur) qui souhaitent faire appel de la décision du conseil de classe ou de la décision du jurys de qualification en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.
- b. Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.
- c. **Pour les décisions du Conseil de classe, l'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe. Les décisions du Jury de qualification ne peuvent pas faire l'objet d'un recours externe.**
- d. En fonction des éléments neufs contenus dans la demande de l'élève et de ses parents, il appartient à la Direction de décider du renvoi ou non de la contestation devant le Conseil de Classe, seul habilité à modifier sa décision initiale.
- e. La notification des décisions prises suite à ces procédures internes peut-être remise en mains propres aux demandeurs contre accusé de réception, adressée par envoi recommandé ou adressée par voie électronique avec accusé de réception.
 - au plus tard le 5^{ème} jour qui précède le dernier jour de l'année scolaire pour les jurys de qualification de fin d'année scolaire ;
 - au plus tard le dernier jour de l'année scolaire pour les conseils de classe de fin d'année scolaire ;
 - dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les jurys de qualification de la seconde session ;
 - dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de la seconde session.

7.2. PROCÉDURE DE RECOURS EXTERNE

- a. Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) **jusqu'au 10^{ème} jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire pour les décisions de première session, à savoir le 19 juillet 2024** et jusqu'au 5^e jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision de conciliation interne pour les décisions de seconde session.
- b. Le recours externe peut être introduit, soit par voie électronique via la plateforme CAMA E-Recours, soit par courrier recommandé à l'adresse suivante :

*Monsieur le Directeur Général de l'Enseignement Obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'Enseignement Secondaire
Enseignement Libre Confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES*

- c. **Lorsque le recours est introduit par voie recommandée, une copie de celui-ci est adressée par les requérants, le même jour, également par voie recommandée, à la direction de l'école.**
- d. La procédure de recours externe est prévue **uniquement** pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive) (AOB) ou d'échec (AOC).
Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage ni à contester la décision d'un Jury de qualification. En effet, le Conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement la sanction des études ou de laisser une deuxième chance au mois de juin ou de septembre. En conséquence, si le Conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée et un recours ne peut donc pas être introduit.
- e. La demande d'introduction du recours externe comprendra la motivation précise de la contestation, ainsi que toute pièce relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe.
- f. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.
- g. Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

8. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

Le règlement d'ordre intérieur définit certaines dispositions quant aux moyens de communication entre l'école, l'élève et ses parents.

De plus, les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.

Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs de l'établissement en demandant un rendez-vous.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillés et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

9. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.



Merci de compléter le talon ci-dessous et le remettre à l'éducateur référent



Communauté Educative Lasallienne
Maternel - Primaire - Secondaire
Alternance - Promotion Sociale

Communauté
Educative
Saint-Jean-Baptiste



Rue du Collège, 27 - 5060 TAMINES
Tél. : 071.77.11.07 - Fax : 071.74.19.71
Site : www.saint-jean-secondaire-tamines.be

Adhésion aux projets et règlements de l'établissement

Je (nous) soussigné(s)

Madame (nom et prénom)

Monsieur (nom et prénom)

parent(s) de, ou responsable légal de :

Nom :

Prénom :

Classe :

Accuse/Accusons réception d'un exemplaire des documents suivants :

- **Le Projet Educatif**
- **Le règlement Général des Etudes**
- **Le règlement d'Ordre Intérieur**
- **Annexes 1 et 2 : information des frais scolaires + récapitulatif**

Nous, parents et enfant, déclarons en avoir pris connaissance et adhérons totalement à ces différents projets et règlements de la Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste de Tamines.

Nous nous engageons à respecter les missions de l'école et vouloir aider l'établissement dans la réalisation de son projet pédagogique notamment en ce qui concerne l'éducation des enfants et ceci dans le respect des principes propres à l'enseignement catholique.

Date :

Règlement des études 2023-2024

Signature de l'élève :

Signature(s) du ou des parents